

Arrêt

n° 137 334 du 27 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (...) datée du 13 juin 2013 et notifiée le 23 juillet 2013, ainsi que l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13) daté du 13 juillet 2013 et notifié le 23 juillet 2013, (...) ».*

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 août 2013 avec la référence REGUL X.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me V. PEHARPRE loco Me B. DAYEZ et P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 7 avril 2004.

1.2. Par un courrier daté du 2 octobre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 6 juillet 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 novembre 2010, un ordre de quitter le territoire a été délivré à la requérante en exécution de cette décision. La requérante a introduit un

recours en suspension et annulation à l'encontre de ces deux décisions qui a fait l'objet d'un arrêt d'annulation du Conseil de céans n° 102 981 du 16 mai 2013.

1.4. Par un courrier daté du 27 mai 2013, la requérante a complété sa demande d'autorisation de séjour.

1.5. Le 13 juin 2013, la partie défenderesse a pris une seconde décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision a été notifiée à la requérante en date du 23 juillet 2013. Elle constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en date du 07.04.2004. Elle était munie d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée invoque son long séjour. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, un long séjour est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

La requérante invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique à savoir : ses sœurs [...] et ses frères [...], qui sont tous de nationalité belge. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place.

Rappelons que l'intéressée est arrivée en Belgique dépourvue de tout visa, qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'elle est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). L'intéressée déclare s'être intégrée en Belgique et y avoir noué des liens sociaux. Toutefois, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressée de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012).

L'intéressée produit, à l'appui de la présente demande, un contrat de travail conclu avec la sprl B. Toutefois, force est de constater qu'elle ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. »

1.6. Le 13 juin 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, à l'encontre de la requérante. Cette décision qui a été notifiée le 23 juillet 2013, constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :
01° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, (...) du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit [et] des principes de bonne administration et, plus particulièrement, du principe de légitime confiance ».

Elle rappelle avoir invoqué remplir les critères du point 2.8B de l'Instruction du 19 juillet 2009 dont elle rappelle le contenu.

La partie requérante fait part des considérations suivantes : « la partie adverse invoque notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n°215.571 rendu le 5 octobre 2011 pour considérer que l'Instruction du 19 juillet 2007 n'est purement et simplement plus d'application ; Or, si le Conseil d'Etat a effectivement jugé (dans un arrêt 216.651 du 1er décembre 2011, notamment) que la partie adverse n'était pas autorisée à brider le pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 9bis de la loi dans une mesure telle qu'elle l'a fait dans l'Instruction du 19 juillet 2009, il n'en a pas pour autant été dit pour droit qu'il ne pouvait plus être tenu compte du contenu de ce texte, en tant que ligne de conduite. »

Elle cite un arrêt du Conseil d'Etat n° 157.452 du 10 avril 2006 et un arrêt du Conseil de céans n° 6445 du 29 janvier 2008 relatifs à la portée de déclarations ministérielles ainsi qu'un arrêt du Conseil de céans n° 91.113 du 8 novembre 2012 relatif à la portée de l'instruction annulée et ajoute que « la partie adverse continue à appliquer l'Instruction litigieuse malgré son annulation par le Conseil d'Etat ; ainsi le requérant produit-il la copie de courriers adressés encore récemment par la partie adverse à des étrangers « candidats » à la régularisation, en application de la procédure explicitée en page 7 du document rédigé par la partie adverse et intitulé « Précisions relatives à l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. » ».

Elle indique que « dans l'arrêt n°102 981 du 16 mai 2013 par lequel Votre Conseil a annulé la première décision de rejet de la demande de la requérante, il est également question de l'application en tant que règle contraignante d'une « ligne de conduite » (point 3.2) ; La requérante a, dans sa demande d'autorisation de séjour, fait valoir se trouver dans une des situations qualifiées par la partie adverse dans l'Instruction comme humanitaires urgentes (soit celles visées au point 2.8B) ; Or, aux termes de la décision entreprise, la partie adverse ne situe aucunement sa motivation au regard des prises de positions exprimées dans l'Instruction annulée ; La décision entreprise n'est pas valablement motivée et est prise en violation des principes de bonne administration et, plus particulièrement, du principe de légitime confiance ; »

Elle ajoute, « quant à la vie familiale développée en Belgique, [que] la motivation de la décision entreprise est non seulement stéréotypée mais, surtout, en décalage total avec les termes de l'Instruction annulée ; en effet, aux termes de la décision entreprise, la partie adverse expose que le fait de devoir s'en retourner dans son pays d'origine pour y introduire la demande n'est, « en son principe même », pas constitutif d'une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale alors que c'est tout le contraire qui est dit dans le texte de l'Instruction précitée du 19 juillet 2009 ; sans que la partie adverse ne puisse s'estimer liée par le contenu de cette Instruction, à tout le moins se devait-elle de positionner sa motivation eu égard à ces déclarations, à peine de violer les principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, les principes de sécurité juridique et de légitime confiance et de ne pas adéquatement motiver sa décision ; »

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la « violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [et] du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes

administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».

En ce que la décision attaquée indique que les attaches familiales développées par la partie requérante en Belgique constituent « un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour », celle-ci estime qu'elle est insuffisamment motivée.

Elle ajoute que « la partie adverse n'expose pas les raisons pour lesquelles le fait d'avoir une famille en Belgique ne doit pas, en l'espèce, entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (cette motivation in concreto s'imposait d'autant plus que l'ancrage local durable, et notamment la présence en Belgique de membres de famille, a été visé dans le texte de l'Instruction du 19 juillet 2009 comme un élément déterminant eu égard à la délivrance éventuelle d'une autorisation de séjour. »

3. Discussion.

3.1.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, §1er, de la même loi dispose que

« lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la

motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, en substance, son long séjour et ses attaches familiales sur le territoire national, et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative.

S'agissant de l'argumentaire développé à la seconde branche du moyen, le Conseil constate que contrairement à ce qui est indiqué par la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'indiquer que ses attaches familiales en Belgique constituaient un élément qui peut mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. La partie défenderesse a en effet ajouté

« Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place. »

Il ressort de cette motivation que la partie défenderesse a fait usage de son large pouvoir d'appréciation en décidant que les attaches familiales de la partie requérante ne constituaient pas un élément suffisant pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour et a valablement indiqué les raisons ayant mené à cette décision.

3.1.3. S'agissant du premier moyen, le Conseil rappelle que dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009 par un arrêt n° 198.769, mais le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'

« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

3.1.4. En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses engagements publics effectués dans le passé, selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire. En effet, ces engagements ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

S'agissant de l'argumentaire développé relatif aux courriers envoyés par la partie défenderesse à des demandeurs d'autorisation de séjour et produits par la partie requérante en annexe de sa requête introductive d'instance, le Conseil constate qu'ils ne font nullement référence à l'instruction annulée. Le fait qu'ils fassent référence à l'arrêté royal du 7 octobre 2009 dont le préambule évoque l'instruction ne permet pas d'énervier ce constat. En tout état de cause, le Conseil rappelle à nouveau qu'il ne pourrait

être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué, en tant que critère contraignant limitant son pouvoir discrétionnaire, cette instruction, qui a été annulée, ainsi qu'il ressort de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215.571 du 5 octobre 2011.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a donc adéquatement motivé sa décision en estimant *qu'*

« à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant, de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. La présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ne sera donc examinée sous l'angle de la dite Instruction ».

En outre, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas les éléments invoqués sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement ces arguments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux arguments ainsi soulevés par la partie requérante, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

S'agissant de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 157.452 du 10 avril 2006 et de l'arrêt du Conseil de céans n°6445 du 29 janvier 2008 cités par la partie requérante, le Conseil constate qu'il ne sont nullement pertinents en l'espèce dès lors qu'ils sont relatifs à la portée de déclarations ministérielle et d'une note d'application qui, contrairement à l'instruction du 19 juillet 2009, n'ont pas été annulées par le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne les arrêts du Conseil de céans n° 91.113 du 8 novembre 2012 et n° 102.981 du 16 mai 2013 par lequel le Conseil de céans a annulé la première décision de la partie défenderesse, le Conseil constate qu'ils ne sont pas de nature à contredire ce qui précède dès lors qu'il font bien application de la jurisprudence exposée au point 3.4.1. du présent arrêt, notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215.571 du 5 octobre 2011.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. R. AMAND

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE